

Bruxelles, le 16 décembre 2020
(OR. en)

14166/20

UD 398
DELECT 175

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2020) 8454 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.12.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 8454 final.

p.j.: C(2020) 8454 final

Bruxelles, le 7.12.2020
C(2020) 8454 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.12.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (ci-après le «CDU»), en cohérence avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), délègue à la Commission le pouvoir de compléter certains éléments non essentiels du CDU, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission a donc fait usage de ce pouvoir en adoptant, le 28 juillet 2015, le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Le règlement délégué de la Commission établit des dispositions d'application générale visant à compléter le CDU conformément aux pouvoirs délégués à la Commission dans le but de garantir une application claire et correcte de celui-ci. Le règlement délégué (UE) 2015/2446 doit donc être régulièrement mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de la législation et du déploiement des systèmes informatiques dans le cadre du CDU.

La présente modification vise en particulier à harmoniser les exigences en matière de données applicables aux systèmes informatiques transeuropéens. Elle tient compte de l'expérience acquise au cours de la phase préparatoire de ces systèmes. Une définition harmonisée de ces exigences en matière de données est requise pour garantir l'interopérabilité de ces systèmes.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a procédé à une consultation, conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués établie entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

La Commission a élaboré le présent acte délégué conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et à la convention d'entente du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les actes délégués. Les États membres et toutes les autres parties prenantes ont été dûment associés à l'élaboration des dispositions du projet d'acte et consultés en permanence à ce sujet.

La Commission a mené des consultations sur le projet d'acte auprès des États membres dans le cadre de réunions du groupe d'experts (groupe d'experts douaniers), ainsi qu'auprès des entreprises par l'intermédiaire de l'organe consultatif des parties prenantes (le groupe de contact avec les opérateurs économiques) dans le cadre de réunions conjointes avec les experts des États membres, qui se sont déroulées les 29 novembre 2018, 15 février 2019, 3 avril 2019, 21 juin 2019, 4 octobre 2019, 22 novembre 2019, 22 janvier 2020 et 6 février 2020.

La Commission a examiné attentivement tous les commentaires reçus durant cet exercice de consultation et, dans toute la mesure du possible, les a intégrés dans la présente version.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du présent règlement est contenue dans la délégation de pouvoir des articles 7 et 279 du CDU.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Principe de proportionnalité

Pour ce qui est de la proportionnalité, le présent règlement respecte les limites de la délégation de pouvoir conférée par les colégislateurs et ne porte que sur des éléments visant à mieux adapter les dispositions juridiques existantes aux exigences liées aux pratiques quotidiennes des autorités douanières, des opérateurs économiques et de personnes autres que des opérateurs économiques.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.12.2020

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union¹, et notamment ses articles 7 et 279,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre pratique du règlement (UE) n° 952/2013 (ci-après, le «code») en combinaison avec le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission² a montré la nécessité d'apporter des modifications audit règlement délégué afin d'harmoniser davantage les exigences communes en matière de données aux fins de l'échange d'informations entre les autorités douanières ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques, et du stockage de ces informations. Une telle harmonisation horizontale s'impose pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers utilisés pour les différents types de déclarations, de notifications, de preuves du statut douanier de marchandises de l'Union qui figurent à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446. Il est donc nécessaire de remplacer cette annexe.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin d'établir le lien entre les différentes déclarations, notifications et preuves du statut douanier de marchandises de l'Union figurant à l'annexe B dudit règlement et les systèmes électroniques douaniers prévus dans la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission³ qui traitent ces déclarations, notifications et preuves.
- (3) Il est également nécessaire de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de lier la possibilité, pour les États membres, d'utiliser les exigences transitoires en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union prévues dans le règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission⁴ à la mise à jour des systèmes électroniques douaniers

¹ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

³ Décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168).

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 (JO L 069 du 15.3.2016, p. 1).

conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/2151. L'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2016/341 n'a dès lors plus lieu d'être et devrait être supprimée.

- (4) Il convient également de modifier le règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de laisser aux États membres qui ont déjà mis à jour leurs systèmes électroniques nationaux d'importation un certain temps pour se réadapter aux nouvelles exigences en matière de données, et plus précisément, jusqu'au déploiement de la phase 1 du projet relatif au dédouanement centralisé des importations mentionné à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.
- (5) En septembre 2019, la chambre de commerce internationale a lancé les Incoterms 2020 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. In order to allow the use of the new incoterm codes in customs declarations, the relevant code list in Annex 9, Appendix D1 to Delegated Regulation (EU) 2016/341 should be updated.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier en conséquence les règlements délégués (UE) 2015/2446 et (UE) 2016/341,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2015/2446

Le règlement délégué (UE) 2015/2446 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'échange et le stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier sont soumis aux exigences communes en matière de données définies à l'annexe B, à compter des dates de déploiement ou de mise à niveau des systèmes électroniques énumérés à l'annexe C, conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission*.

* Décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union (JO L 325 du 16.12.2019, p. 168).»;

- (b) le paragraphe 3 est supprimé;

- (c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'échange et le stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier sont soumis aux exigences en matière de données définies à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341, comme suit:

- (a) jusqu'à la date de déploiement du système automatisé d'exportation dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes A1, A2, B1 et C1 de l'annexe B du présent règlement;
 - (b) jusqu'à la date de déploiement du volet 1 du système électronique pour les régimes particuliers dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision

d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes B2 et B3 de l'annexe B du présent règlement;

- (c) jusqu'à la date de déploiement de la phase 5 du nouveau système de transit informatisé dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par la colonne D1 de l'annexe B du présent règlement;
- (d) jusqu'à la date de déploiement de la phase 1 du système relatif à la preuve du statut douanier de l'Union dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par la colonne E1 de l'annexe B du présent règlement;
- (e) jusqu'à la date de déploiement de la version 2 du système de contrôle des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes F20 et F30 de l'annexe B du présent règlement et pour la notification de détournement d'aéronefs;
- (f) jusqu'à la date de déploiement de la version 3 du système de contrôle des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes F10, F50 et F51 de l'annexe B du présent règlement et pour la notification de détournement de navires de mer;
- (g) jusqu'à la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151, pour les cas couverts par les colonnes H1 à H4 et I1 de l'annexe B du présent règlement.

Lorsque les exigences en matière de données applicables à l'échange et au stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier ne sont pas mentionnées à l'annexe 9 du règlement délégué (UE) 2016/341, les États membres veillent à ce que les exigences correspondantes en matière de données soient de nature à garantir que les dispositions régissant les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier en question puissent être appliquées.»;

- (d) le nouveau paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, les autorités douanières peuvent décider d'appliquer les exigences communes en matière de données définies à l'annexe D, colonnes H1 à H6, I1 et I2, du présent règlement, jusqu'à la date de déploiement, par lesdites autorités, de la première phase du système de dédouanement centralisé des importations dans le cadre du CDU visé à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151.».

- (2) Dans la table des matières, après l'article 256, le titre I est modifié comme suit:

- (a) la ligne «ANNEXE B - Exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union» est remplacée par la ligne «ANNEXE B - Exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union (article 2, paragraphe 2)»;
- (b) les lignes suivantes sont insérées après la ligne correspondant à l'annexe B:

«ANNEXE C - Déclarations, notifications et preuve du statut douanier de marchandises de l'Union et les projets connexes visés dans la décision d'exécution (UE) 2019/2151 établissant le programme de travail du CDU.

ANNEXE D - Exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union (article 2, paragraphe 4 *bis*)».

- (3) L'annexe B est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (4) Une nouvelle annexe C figurant à l'annexe II du présent règlement est insérée.
- (5) Une nouvelle annexe D figurant à l'annexe III du présent règlement est insérée.

Article 2

Modification du règlement délégué (UE) 2016/341

Le règlement délégué (UE) 2016/341 est modifié comme suit:

- (1) L'annexe 1 est supprimée.
- (2) À l'annexe 9, appendice D1, titre II, le tableau relatif à la case 20 est remplacé par le tableau suivant:

«Première subdivision	Signification	Deuxième subdivision
Codes Incoterms	Incoterms — CCI/CCE Genève	Endroit à préciser
<i>Codes applicables à tous les modes de transport</i>		
EXW (Incoterms 2020)	À l'usine	Lieu de livraison convenu
FCA (Incoterms 2020)	Franco transporteur	Lieu de livraison convenu
CPT (Incoterms 2020)	Port payé jusqu'à	Lieu de destination convenu
CIP (Incoterms 2020)	Port payé, assurance comprise, jusqu'à	Lieu de destination convenu
DPU (Incoterms 2020)	Rendu au lieu de destination déchargé	Lieu de destination convenu
DAP (Incoterms 2020)	Rendu au lieu de destination	Lieu de destination convenu
DDP (Incoterms 2020)	Rendu droits acquittés	Lieu de destination convenu
DAT (Incoterms 2010)	Rendu au terminal	Terminal au port ou lieu de destination convenu
<i>Codes applicables au transport par mer et par navigation</i>		

<i>intérieure</i>		
FAS (Incoterms 2020)	Franco le long du navire	Port d'embarquement convenu
FOB (Incoterms 2020)	Franco à bord	Port d'embarquement convenu
CFR (Incoterms 2020)	Coût et fret	Port de destination convenu
CIF (Incoterms 2020)	Coût, assurance et fret	Port de destination convenu
XXX	Conditions de livraison autres que celles reprises ci-dessus	Indication en clair des conditions reprises dans le contrat».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.12.2020

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN